



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRETE 2021-56

Annexant le règlement d'assainissement collectif et du règlement d'assainissement non collectif au Plan Local d'urbanisme

Le Maire de la commune de ROINVILLE SOUS DOURDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L.2224-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-14, L.123-13 et R.153-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2020-31 de délégation de signature consentie à l'Adjointe chargée de l'urbanisme, Mme Estelle PRUVOST en date du 1 juillet 2021 ;

Considérant la délibération du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle n°AG-2021/22 en date du 11/05/2021 portant sur l'approbation du règlement d'assainissement collectif et du règlement d'assainissement non collectif ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à date du présent arrêté pour tenir compte des évolutions du règlement d'assainissement collectif et non collectif.

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme sont complétées par le règlement d'assainissement collectif et non collectif du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle approuvé en date du 11/05/2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressée.

Fait à Roinville,
Le 17 septembre 2021

Par délégation du Maire,
L'adjointe chargée de l'urbanisme
Estelle PRUVOST